

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l'accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l'usage de cette substance ainsi que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2018, sont reconduites pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 218 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 218 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74499

Gouvernement du Québec

## Décret 446-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, pour maintenir et accroître ses capacités opérationnelles lors de sinistres

ATTENDU QUE la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, est un partenaire dont le soutien favorise le rétablissement de la situation après un sinistre, notamment par son intervention en matière d'aide d'urgence, d'hébergement intérimaire et d'accompagnement des clientèles vulnérables;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, afin de lui permettre, en amont des sinistres, de mieux se préparer et de développer sa capacité à offrir de tels services;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) la ministre de la Sécurité publique peut proposer, coordonner, exécuter des activités ou des travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistre, d'atténuer les conséquences d'un sinistre, de faciliter les interventions ou le rétablissement de la situation après un sinistre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de cette loi la ministre de la Sécurité publique suscite ou encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant notamment des organismes communautaires et qu'elle favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, selon un montant maximal annuel de 375 000 \$, à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, pour maintenir et accroître ses capacités opérationnelles lors de sinistres ;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, selon un montant maximal annuel de 375 000 \$, à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, pour maintenir et accroître ses capacités opérationnelles lors de sinistres;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74500

Gouvernement du Québec

## Décret 447-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 297 373 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les dépenses entraînées par la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre d'opérations policières spéciales afin d'assurer le respect des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pour le déploiement des comparutions des prévenus en mode numérique

ATTENDU QUE des opérations policières spéciales ont dû être déployées pour assurer le respect des mesures sanitaires mises en place pour contrer la pandémie de la COVID-19 et que les organisations policières ont dû déployer un système pour assurer la comparution des prévenus en mode numérique afin de limiter au minimum les déplacements vers les palais de justice, ce qui a engendré des dépenses supplémentaires pour les corps de police municipaux;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 297 373 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre d'opérations policières spéciales afin d'assurer le respect des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pour le déploiement des comparutions des prévenus en mode numérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 297 373 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les dépenses entraînées par la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre d'opérations policières spéciales afin d'assurer le respect des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pour le déploiement des comparutions des prévenus en mode numérique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74501

Gouvernement du Québec

## Décret 448-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 1 816 202 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour pallier aux enjeux sanitaires et logistiques découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné à l'École nationale de police du Québec des enjeux sanitaires et logistiques considérables dans toutes les activités de formation et que sa capacité organisationnelle s'est vue être diminuée et a rendu difficile la réalisation de ses mandats lui permettant d'atteindre ses objectifs financiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;